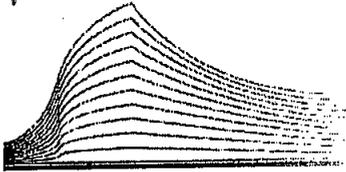


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



| |
|--|
| Numéro du répertoire 2015 / 1668 |
| Date du prononcé 12 juin 2015 |
| Numéro du rôle 2013/AB/429 |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000207161-0001-0009-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

GROUP S-Caisse d'assurances sociales pour indépendants asbl, 1060 BRUXELLES, Avenue Fonsny, 40,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE Michel, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE, Boulevard Neuf, 69,

contre :

↓
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître LHOEST Natacha, avocat à 1300 WAVRE, Boulevard de l'Europe, 145.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00000207161-0002-0009-01-01-4



La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 18 avril 2013, dirigée contre le jugement prononcé le 11 mars 2013 par la 6^{ème} chambre du Tribunal francophone du travail de Nivelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- de l'ordonnance du 10 mai 2013 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 8 mai 2015.

*
* *

I. LES FAITS

1. Monsieur J ne travaille plus depuis 2005. Il est pris en charge par l'INAMI et le SPF SECURITE SOCIALE (allocations d'handicapé). Sa capacité de gain est réduite de plus de 66%.

En 2009, à sa demande, il rencontre un préposé de l'a.s.b.l. Group S, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ("la Caisse"), afin de s'informer quant à la possibilité d'entreprendre une activité d'indépendant de faible importance.

Sur les conseils du préposé de la Caisse, il s'affilie et demande l'application de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. L'application de cette disposition était censée lui permettre d'exercer son activité sans payer de cotisations sociales ou, à tout le moins, en payant des cotisations



réduites. Sur les formulaires que Monsieur J. remplit à cette occasion, à la rubrique "état civil", il indique être cohabitant et que son "conjoint" est travailleur salarié.

Monsieur J. entame une activité indépendante, activité qui dégage des revenus imposables de 1.850,27 € en 2009, 3.078,54 € en 2010 et une perte de 541,06 € en 2011.

2. Le 16.03.2011, l'INASTI adresse à la Caisse le courrier suivant:

Suite à votre demande du 15 février 2011 relative aux obligations de la personne reprise sous rubrique vis-à-vis du statut social des travailleurs indépendants, nous avons procédé à un examen de son dossier.

Il en ressort que l'intéressé, qui est affilié à votre caisse en H depuis le 01.07.2009, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 37 de l'A.R. du 19 décembre 1967 étant donné qu'il n'est pas marié avec Madame L.

Dès lors, son assujettissement au statut social susdit doit être repris à titre principal depuis le 01.07.2009.

3. Le 25.03.2011, la Caisse adresse à Monsieur J. un "Avis de régularisation suite à Modification de carrière" et lui demande de payer la somme de 5.053,71 € au titre de cotisations sociales pour la période du 3^{ème} trimestre 2009 au 1^{er} trimestre 2011.

Par courrier du 31.03.2011, Monsieur J. fait part de son désaccord dans les termes suivants:

Je viens de recevoir votre courrier ce jour, je ne suis pas d'accord avec son contenu pour les raisons suivantes:

- Vos services m'ont conseillé de m'inscrire en activité complémentaire (article 37),
- Mes déclarations d'affiliation étaient complètes et sincères,
- Vos services connaissaient parfaitement ma situation sociale (cohabitation légale, handicapé),
- Je ne sais pas pratiquer une activité complète d'indépendant (handicapé à plus de 66%),
- Je n'ai pas de rentrées suffisantes pour payer votre décompte (rentrée de 308,38 €/mois en 2009 sur 6 mois et 256,55 €/mois en 2010 sur 12 mois)

Dans l'attente d'une solution, je vous joins donc le formulaire de demande de dispense [...]

4. Le 27.06.2011, Monsieur J. cesse toute activité.

PAGE 01-00000207161-0004-0009-01-01-4



Le 23.08.2011, la Commission des dispenses de cotisations décide de:

- déclarer la demande de dispense irrecevable pour les cotisations provisoires des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2009,
- lui accorder la dispense pour les cotisations des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2011,
- lui refuser la dispense pour les cotisations relatives à l'année 2010.

5. Le 20.04.2012, la Caisse délivre contrainte à l'encontre de Monsieur J pour un montant de 4.973,09 € représentant les cotisations et majorations relatives aux trimestres 2009/3 et 2009/4 ainsi que 2010/1 à 2010/4.

La contrainte est signifiée le 27.04.2012.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

Par acte d'huissier du 25.05.2012, Monsieur J forme opposition à la contrainte.

A titre principal, il demande de dire la contrainte non fondée au motif qu'il n'est redevable d'aucune cotisation.

A titre subsidiaire, il demande de condamner la Caisse à lui payer des dommages et intérêts dont le montant correspond aux arriérés de cotisations repris dans la contrainte augmentés d'une somme forfaitaire de 500,00 €.

Par jugement du 11.03.2013, le Tribunal du travail de Nivelles déclare l'opposition à contrainte non fondée mais condamne la Caisse à payer à Monsieur J des dommages et intérêts d'un montant de 5.239,39 €.

III. OBJET DE L'APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 18.04.2013, la Caisse interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles.

Elle demande de dire l'opposition à contrainte originaire partiellement fondée et de condamner Monsieur J à lui payer la somme de 3.711,12 € à augmenter des intérêts judiciaires et de déclarer satisfaisante la demande de levée des majorations ou, à défaut d'obtenir cette levée par l'INASTI, de prendre acte de ce que la Caisse prendra le montant des majorations et frais de rappel en charge, au titre de dommages et intérêts.

2. Monsieur J demande de confirmer le jugement mais forme appel incident en ce qu'il lui a refusé la somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

PAGE 01-00000207161-0005-0009-01-01-4



supplémentaires.

IV. DECISION DE LA COUR.

1. Avant toute discussion, la Cour relève ce qui suit:

- Monsieur J s'en réfère à justice quant à la non application de l'article 37 de l'arrêté royal du 12 décembre 1967 et à la déduction des cotisations qui en découle.
- la Caisse ne conteste pas avoir donné un conseil erroné à Monsieur J ; elle discute néanmoins le montant des dommages subis par Monsieur J suite à cette erreur.

2. La Cour rejoint entièrement le premier juge lorsqu'il écrit:

Faute de pouvoir bénéficier de droits sociaux dérivés dans tous les secteurs, les cohabitants légaux ne peuvent se prévaloir de l'article 37 de l'arrêté royal du 19/12/1967.

M. J ne pouvait donc exercer son activité indépendante à titre complémentaire et, en conséquence, la Caisse était tenue de lui réclamer les cotisations sociales correspondant à l'exercice d'une activité indépendante principale de juillet 2009 à fin juin 2011.

Dès lors, et ce n'est d'ailleurs pas véritablement contesté par Monsieur J , ce dernier reste redevable des cotisations calculées pour un travailleur indépendant à titre principal, soit 5.091,86 €, conformément au décompte repris dans les dernières conclusions de la Caisse. De ce montant, il faut encore déduire les cotisations pour lesquelles Monsieur J a bénéficié d'une dispense. Le solde des cotisations dues en régime d'activité principale est donc de 3.771,12 €

3. Monsieur J ne pouvait bénéficier du régime favorable prévu par l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967. En revanche, ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il a interrogé la Caisse quant au montant des cotisations réduites qu'il serait amené à payer et que la réponse à cette question aurait été déterminante quant à sa décision d'entamer ou non une activité indépendante. L'obligation d'information de la Caisse réside dans l'article 20, §1^{er}, b de l'arrêté royal n°38 qui dispose que:

Sans préjudice des tâches qui leur sont imparties par ou en exécution des lois visées à l'article 18, §§ 1 et 2 ou d'autres lois, ces caisses ont pour mission:

a) de percevoir auprès de leurs affiliés les cotisations dues en vertu du présent arrêté et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire;



b) de les informer et de leur prêter assistance en ce qui concerne leurs obligations et leurs droits dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, et les réglementations connexes.

En revanche, la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social ne s'applique pas au présent litige dans la mesure où il oppose la Caisse à son affilié en sa qualité de redevable des cotisations sociales et non pas d'assuré social au sens de la Charte.

Néanmoins, que ce soit sur la base de la Charte ou sur celle de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, le devoir d'information ne suppose pas que l'institution doive "procéder à une consultation approfondie qui envisagerait l'ensemble des conséquences d'une situation présente ou à venir"¹.

De ce qui précède, on peut déduire, comme le fait la Caisse, que le dommage subi par Monsieur J équivaut à la différence entre les cotisations dues en régime d'activité principale (dont à déduire les trimestres pour lesquels Monsieur J a obtenu une dispense), soit 3.771,12 €, et les cotisations dues dans le régime d'activité complémentaire, soit 2.325,32 €.

Le dommage en cotisations, hors majorations, s'élève donc à 3.771,12 € - 2.325,32 € = 1.445,80 €.

4. Outre le dommage relevé ci-dessus, la faute de la Caisse a amené Monsieur J à effectuer une série de démarches supplémentaires, dépourvues d'utilité si les informations exactes lui avaient été fournies par la Caisse.

A l'audience du 05.05.2015, Monsieur J plaide également que la Caisse n'a pas adressé de demande de paiement des cotisations provisoires basées sur le régime d'activité complémentaire ce qui a conforté son opinion qu'aucune cotisation n'était due.

La Cour constate effectivement que le premier document de demande de cotisation produit par la Caisse est celui du 25.03.2011 qui contient l'avis de régularisation en régime d'activité principale et la demande de paiement de la somme de 5.053,71 €. Aucune demande de paiement de cotisation provisoire n'a été adressée à Monsieur J

¹ J-F FUNCK, "Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social", in "Regards croisés sur la sécurité sociale", Anthemis, 2012, p.193



5. Or, l'article 42 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, dans sa version applicable à l'époque, stipule que:

Dans le courant du premier mois de chaque trimestre civil, la caisse d'assurances sociales fait connaître à l'assujetti, au moyen d'un avis d'échéance, le montant de la cotisation dont il est redevable pour ce trimestre.

A l'erreur d'information de la Caisse s'ajoute sa négligence à réclamer les cotisations sociales dans le délai obligatoire ce qui a effectivement forcé Monsieur J' à effectuer des démarches qui auraient pu être évitées si la Caisse avait rempli correctement sa mission.

La Cour estime que le dommage subi par Monsieur J' en raison de ce manquement de la Caisse peut être évalué, en équité à 500,00 €.

Le total du dommage subi par Monsieur J' s'élève donc à 1.445,80 € + 500,00 € = 1.945,80 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare les appels partiellement fondés dans la mesure qui suit:

1. confirme la contrainte délivrée le 20.04.2012 par l'a.s.b.l. Group S, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à concurrence de 3.771,12 €;
2. condamne Monsieur J' à payer à l'a.s.b.l. Group S, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les intérêts judiciaires sur la somme de 3.771,12 €;
3. condamne l'a.s.b.l. Group S, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, à payer à Monsieur J' la somme de 1.945,80 € augmentée des intérêts judiciaires;
4. compensant les demandes, condamne Monsieur J' à payer à l'a.s.b.l. Group S, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la somme de 1.825,32 € augmentée des intérêts judiciaires;
5. Délaisse à chacune des parties ses propres dépens.

PAGE 01-00000207161-0008-0009-01-01-4



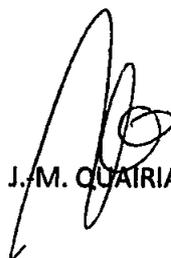
Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J.-M. QUAIRIAT
Mme G. BOSSU
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller
Conseillère sociale au titre d'indépendant
Greffière



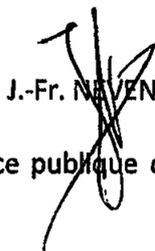
G. BOSSU



J.-M. QUAIRIAT



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juin 2015, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

